

ARR_0191_2025



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L. 511-1, L. 511-2 et suivant les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté de péril imminent n° ARR_0043_2025 en date du 24 janvier 2025 ;

VU les travaux de ... effectués sur l'immeuble sis 10, rue de la République à Pont-Audemer ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistant à garantir la sécurité publique en sécurisant la façade extérieure côté impasse Saint-Ouen par butonnages, ainsi que la mise en sécurité de l'intégralité de la structure interne par étalements, sur l'immeuble sis 10, rue de la République, cadastré section AK n° 156 appartenant à Monsieur Christophe HAUBERT et à la société dénommée « UPPER NORMANDY », ont été entièrement effectués et que tout danger imminent est désormais écarté,

ARRETE

Article 1 : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° ARR_0043_2025 en date du 24 janvier 2025 concernant l'immeuble appartenant à Monsieur Christophe HAUBERT et à la société dénommée « UPPER NORMANDY », société immobilière au capital de six mille euros (6000,00€) dont le siège est situé 103 Avenue Foch, 76600 Le Havre identifiée au registre du commerce et des sociétés du HAVRE sous le numéro 804 724 078 00014 propriétaires des lots de copropriété de l'immeuble sis 10 rue de la République Pont-Audemer (27500).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires concernés, à savoir Monsieur Christophe HAUBERT et la société « UPPER NORMANDY », et transmis pour information à Monsieur le Préfet du département de l'Eure.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire de Pont-Audemer. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, ou dans un délai de UN MOIS à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la préfecture de l'Eure.

Fait à Pont-Audemer, le 8 avril 2025

Pour le Maire et par délégation, le Conseiller délégué, en charge de l'habitat, du logement et de la rénovation urbaine

Isabel JEAMMET

